

## **RC-8/2 : Inscription du carbofuran à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam**

*La Conférence des Parties,*

*Notant avec satisfaction* les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre le carbofuran à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l'inscrire dans la catégorie des pesticides à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

*Convaincue* que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

<b>Nom du produit chimique</b>	<b>Numéro du Service des résumés analytiques de chimie</b>	<b>Catégorie</b>
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties le 15 septembre 2017;

3. *Approuve* le document d'orientation des décisions concernant le carbofuran<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> UNEP/FAO/RC/COP.8/14/Add.1, annexe.